



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2025)-104-12
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-104 CONCERNANT LA CONSTRUCTION
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **xx 2025**.

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-104 concernant la construction :

1. Modification de l'article 39 (Dispositions générales)

L'article 39 est remplacé par le suivant :

« Toute construction inachevée, détruite, endommagée, délabrée ou inoccupée doit être convenablement fermée ou barricadée.

Pour une construction inoccupée, sa conduite d'eau ainsi que son installation septique doivent être condamnés. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou celui d'un système de protection contre incendie du bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment est barricadé, il doit l'être conformément aux exigences prévues au Règlement (2024)-230 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant. ».

2. Modification de l'article 41 (Construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite)

L'article 41 est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, à la suite de la première phrase, du texte suivant :

« Si la détérioration ou les dommages constatés se trouvent au niveau de composantes énumérées au chapitre 2 du Règlement (2024) -230 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, le délai pour effectuer la réparation de ces dernières est fixé à 30 jours. ».

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	



Ville de Mont-Tremblant
Projet de Règlement (2025)-104-12

Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le xx 2025.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière